

CONVENTION CONCLUE ENTRE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE ET LA SOCIÉTÉ TURNER BROADCASTING SYSTEM DEUTSCHLAND GMBH, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION TCM CINÉMA

En application des dispositions de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE
OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et au décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, la présente convention a pour objet de fixer les obligations et les engagements applicables au service de télévision dénommé TCM Cinéma, qui viennent compléter ou préciser les obligations en application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes et prenant en compte, le cas échéant, les accords conclus entre l'éditeur du service et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle.

Article 1-2 : caractéristiques du service

TCM Cinéma est un service de télévision distribué par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dont l'éditeur n'est pas établi en France et ne relève pas de sa compétence mais qui vise le territoire français, tel que mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021. L'ensemble du programme diffusé est conçu ou assemblé par l'éditeur.

Article 1-3 : l'éditeur

L'éditeur du service est une société dénommée TURNER BROADCASTING SYSTEM DEUTSCHLAND GMBH, immatriculée le 18 mars 2019 au registre de Commerce et des Sociétés de Munich (Allemagne), sous le numéro HRB 175208 et dont le siège social est situé au Leopoldstraße 57, 80802, Munich, Allemagne.

L'éditeur du service est établi en Allemagne.

L'autorité de régulation nationale du service est la Bayerische Landeszentrale für neue Medien (BLM).

L'éditeur informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de toute information relative à la composition du capital social.

En cas de modification des informations mentionnées au présent article, l'éditeur en informe l'Autorité dans les meilleurs délais.

Article 1-4 : représentant légal du service

Conformément au VI de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur du service désigne auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique un représentant légal établi dans un État membre de l'Union européenne exerçant les fonctions d'interlocuteur référent pour l'application des dispositions du II au V de ce même article.

L'éditeur informe l'Autorité, dans les meilleurs délais, de la personne désignée à cet effet et tient à sa disposition ses coordonnées complètes. Il fait part de toute modification à ce titre.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">DEUXIÈME PARTIE CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES</p> |
|--|

Article 2-1 : détermination du chiffre d'affaires annuel net du service

Pour le déclenchement des obligations et le calcul de la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévue au titre III du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, le chiffre d'affaires annuel net du service pris en compte est celui réalisé sur le territoire français et s'entend comme le total des recettes générées par l'exploitation du service, certifié annuellement par un commissaire aux comptes, et tel que défini à l'article 8 du même décret.

Article 2-2 : production d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur ne réserve pas annuellement plus de 20 % de son temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles. Il n'est donc pas soumis aux obligations de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles prévues au titre III du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles et si le chiffre d'affaires annuel net ainsi que l'audience du service sont supérieurs aux seuils fixés à l'article 2 de ce même décret, les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle sont alors applicables. Un avenant est conclu afin de prévoir ces obligations, conformément au même décret.

Article 2-3 : production d'œuvres cinématographiques

Les obligations d'investissement de l'éditeur dans la production d'œuvres cinématographiques satisfont aux dispositions des titres I^{er} et III du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021.

I - TCM Cinéma est un service de cinéma, tel que défini à l'article 6-2 du décret du 17 janvier 1990. Si le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent et l'audience du service sont supérieurs aux seuils fixés à l'article 2 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, il est soumis aux obligations d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques telles que définies au présent article.

II - Chaque année, l'éditeur consacre au moins 14 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent du service à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes.

Une part de cette obligation est consacrée à la production d'œuvres cinématographiques d'expression originale française. Cette part correspond au moins à 11,5 % du chiffre d'affaires annuel net du service au cours de l'exercice précédent.

III - Si le chiffre d'affaires annuel net du service dépasse 75 millions d'euros, la part des dépenses consacrées à la production d'œuvres cinématographiques mentionnées aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 du même décret est définie à l'article 35 du décret.

IV - Au moins trois quarts des dépenses mentionnées au 1° du I de l'article 12 du même décret sont consacrés à la production indépendante, selon les modalités et les critères mentionnés aux articles 19 et 36 du même décret.

V - Conformément au 6° du I de l'article 12 et au 1° de l'article 46 du même décret, la contribution peut inclure des dépenses consacrées au doublage et au sous-titrage des œuvres sur lesquelles porte la contribution. Ces dépenses ne peuvent représenter plus de 5 % des obligations définies au II du présent article.

Conformément au 7° du I de l'article 12 et au 1° de l'article 46 du même décret, la contribution peut inclure des dépenses consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique d'expression originale française. Ces dépenses ne peuvent représenter plus de 5 % de l'obligation définie au II du présent article. Constituent des dépenses de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique les sommes consacrées au financement de travaux destinés à l'établissement d'éléments de tirage et des supports de toute nature nécessaires à la diffusion des œuvres dont l'éditeur de services a acquis les droits, ainsi que le financement d'émissions inédites réalisées en plateau consacrées aux œuvres du patrimoine cinématographique et à leur histoire.

VI - Conformément au 2° de l'article 44 du même décret, un coefficient multiplicateur correspondant au double de leur montant est affecté aux dépenses dans des œuvres cinématographiques sorties en salles en France depuis au moins trente ans.

VII - Conformément au 3° de l'article 46 du même décret, la contribution de l'exercice en cours peut prendre en compte les dépenses engagées sur les trois derniers exercices qui n'ont pas été prises en compte au titre de ces derniers, pour le respect des obligations mentionnées au II du présent article et dans la limite de 15 % de celles-ci. L'éditeur peut également reporter, sur les exercices suivants sur une période de trois ans, la réalisation d'une partie des obligations prévues au II du présent article, dans la limite de 15 % de celles-ci.

VIII - L'éditeur s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion comportent un chiffrage de chaque droit acquis, individualisant chaque support de diffusion, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés.

IX - Conformément à l'article 15 du même décret, si l'éditeur en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice en cours, sa contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques porte globalement, pour l'exercice concerné, sur le groupement de services et les services de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Si l'éditeur fait usage de ce droit auprès d'un service n'atteignant pas les seuils fixés à l'article 2 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, le chiffre d'affaires annuel net de ce dernier est néanmoins intégré au périmètre de la contribution.

Article 2-4 : chronologie des médias

Les contrats conclus par l'éditeur en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celles-ci peut intervenir.

Les délais applicables à l'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques fixés par accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et l'éditeur ou, le cas échéant, par voie réglementaire, s'imposent à l'éditeur.

Article 2-5 : relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production cinématographique.

En matière audiovisuelle, il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

| |
|--|
| <p style="text-align:center">TROISIÈME PARTIE CONDITIONS D'ACCÈS DES AYANTS DROIT AUX DONNÉES D'EXPLOITATION DE LEURS ŒUVRES</p> |
|--|

Article 3 : conditions d'accès des ayants droit aux données d'exploitation de leurs œuvres

Conformément à l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986, l'éditeur assure un accès des ayants droit aux données d'exploitation de leurs œuvres.

L'éditeur s'engage à fournir aux sociétés de gestion collective représentant les auteurs et régies par le droit français tous les éléments pertinents pour l'identification des œuvres qui font l'objet d'une exploitation et selon des modalités d'accès qui respectent un format numérique structuré et ouvert. Si l'éditeur dispose d'un numéro d'identification externe de l'œuvre relevant d'une norme internationale (numéro ISAN, IDA, EIDR), il en assure également la communication dans son intégralité dans les mêmes conditions aux sociétés de gestion collective. De même, ces données d'exploitation leur sont fournies selon une périodicité adaptée à la répartition des droits et peuvent être communiquées à chaque auteur pour ce qui concerne ses œuvres par la société de gestion collective dont il est membre.

L'éditeur informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de tout accord ou projet d'accord professionnel dont il est signataire ou appelé à l'être, et qui serait susceptible de conduire à un réexamen des dispositions présentes.

| |
|--|
| <p style="text-align:center">QUATRIÈME PARTIE CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES</p> |
|--|

Article 4-1 : informations économiques

L'éditeur transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, le bilan de la société éditrice, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion.

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, l'éditeur communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré en France par chacun des services qu'il édite.

Article 4-2 : informations relatives à l'activité du service et au respect des obligations

I - Dans des conditions qui lui sont précisées lors de l'année précédant l'année d'exercice, l'éditeur transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique avant le 31 mars de l'année N+1 une déclaration annuelle relative à l'activité du service, durant l'année N, sur le territoire français comportant notamment les données mentionnées au III de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et celles permettant de justifier du respect des obligations qui lui incombent.

II - Si l'éditeur franchit au cours d'un exercice les seuils fixés à l'article 2 du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021, il transmet au plus tard le 31 mars de l'année suivante à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les éléments relatifs aux investissements qu'il entend valoriser au titre de ses obligations de production audiovisuelle ou cinématographique.

Si l'éditeur franchit les seuils fixés à l'article 2 du même décret, il fournit annuellement à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, à titre confidentiel, la liste des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique, qu'elles soient de droit français ou non, avec lesquelles il a contracté et qui ne sont pas indépendantes au sens des articles 19 et 25 du même décret.

III - L'éditeur communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique toutes les informations que celle-ci juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations légales et réglementaires en tant que service non établi en France et ne relevant pas de la compétence de la France au sens de l'article 43-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que de celles qui résultent de la présente convention.

Ces informations, fournies dans le respect du secret des affaires, comprennent notamment, à la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, après concertation avec les éditeurs. L'Autorité s'attache à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.

Article 4-3 : procédure et sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à ses obligations, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par le V de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et prononcer une sanction dans les conditions prévues à ce même article.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">CINQUIÈME PARTIE STIPULATIONS FINALES</p> |
|---|

Article 5-1 : entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5-2 : modification

Les stipulations de la présente convention ne peuvent faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Un réexamen de la présente convention peut être demandé à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties à la convention à tout moment.

L'éditeur informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de toute évolution concernant les stipulations de la présente convention.

Il informe également l'Autorité en cas d'arrêt de la diffusion du service.

Article 5-3 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en application du livre III du code des relations entre le public et l'administration.